

Monsieur FERRY Yohann
35 bis rue Emile Zola
88000 EPINAL

Tomblaine, le 13 Mai 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 20 – 2014-2015

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 23 Avril 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Sur la mise en cause de M. FERRY Yohann licence n° VT870175

CONSIDERANT que lors de la rencontre HMA 5218 du 28 Mars 2015 M. FERRY Yohann, entraîneur, s'est vu infliger sa quatrième faute technique pour la saison 2014/2015.

CONSIDERANT que M. FERRY Yohann s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique pour contestations lors de la rencontre HMA 5002 du 4 Octobre 2014 opposant le BC. THERMAL à LUDRES-PSV BC.

CONSIDERANT que M. FERRY Yohann s'est vu infliger une 2^{ème} faute technique lors de la rencontre HMA 5134 du 25 Janvier 2015 opposant LUDRES-PSV BC. au BC. THERMAL.

CONSIDERANT M. FERRY Yohann s'est vu infliger une 3^{ème} faute technique lors de cette même rencontre.

CONSIDERANT que M. FERRY Yohann a été sanctionné de sa 4^{ème} faute technique pour contestations comme évoqué dans le premier considérant sur la rencontre opposant le BC. THERMAL au CSL. BAR-LE-DUC.

.../...

CONSIDERANT que FERRY Yohann n'a pas souhaité donner d'explication sur son attitude.

CONSIDERANT que la commission relève que FERRY Yohann a principalement été sanctionné de fautes techniques suite à des contestations.

CONSIDERANT que la commission ne tolère pas l'attitude contestataire de M. FERRY Yohann et qu'il doit accepter les décisions du corps arbitral.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, M. FERRY Yohann est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB.

La Commission Régionale de Discipline décide d'infliger à :

Monsieur FERRY Yohann, licence n° VT870175 du BC. THERMAL une suspension de DEUX journées fermes et DEUX journées avec sursis. La peine ne pouvant être accomplie cette saison, elle sera exécutée sur deux journées de EXM de la saison 2015/2016 dès lors que M. FERRY sera licencié. Notification lui sera alors communiquée par lettre recommandée.

D'autre part, l'association sportive BC. THERMAL devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mmes SELIC, FRAYSSE, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Voies de recours : A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : BC. THERMAL – CD.88
Commission Sportive Régionale – Trésorerie